

# LA MALADIE MENTALE EN DROIT PENAL FRANÇAIS

CLAUDIA GHICA-LEMARCHAND

Maître de conférences

Université Paris-Est, Paris XII

**Resume.** La maladie mentale est prise en compte par le droit pénal français qui lui réserve un régime juridique spécifique. Le Code pénal de 1994 distingue deux situations touchant le délinquant. D'une part, la personne dont le discernement est aboli bénéficie d'une cause d'irresponsabilité pénale et voit son imputabilité effacée. Depuis une réforme récente du 25 février 2008, le juge pénal est compétent pour prononcer des mesures de sûreté, dont l'hospitalisation d'office, et accorder une réparation à la victime. L'infraction demeure ainsi juridiquement reconnue, mais la responsabilité pénale disparaît. D'autre part, l'altération partielle du discernement entraîne une atténuation de la responsabilité, car le juge en tient compte lorsqu'il détermine la peine et en fixe le régime d'exécution. Par ailleurs, la victime souffrant d'une maladie mentale est considérée par le Code pénal comme une personne « d'une particulière vulnérabilité » profitant d'une protection particulière en droit répressif se traduisant soit par des incriminations spécifiques, comme l'abus de faiblesse, soit par des circonstances aggravantes permettant d'accroître les peines encourues.

**Mots-clés :** -maladie et trouble mental, -discernement, -particulière vulnérabilité, -mesures de sûreté-responsabilité pénale.

## II. LE TROUBLE MENTAL, SOURCE D'UNE PROTECTION PENALE ACCRUE

Le trouble mental suscite des dispositions spécifiques au sein du droit pénal, des mesures à l'origine d'un système de protection renforcée. S'il est naturel que cette protection accrue profite aux victimes, le droit pénal l'étend au délinquant, en raison du trouble dont il est atteint.

### A. LA PROTECTION DU DELINQUANT ATTEINT D'UN TROUBLE MENTAL

La procédure subséquente à l'existence d'un trouble mental touchant le délinquant a été substantiellement modifiée par la loi du 25 février 2008<sup>1</sup>, révisant aussi bien la procédure pénale applicable, que l'éventail des mesures que le juge pénal peut prononcer<sup>2</sup>.

#### 1. LA PROCEDURE RENOVEE

Avant la loi du 25 février 2008, la constatation de l'existence d'un trouble mental emportait des effets radicaux car la juridiction répressive ne pouvait prononcer aucune mesure contre la personne ayant

---

<sup>1</sup> 25 Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour trouble mental

<sup>2</sup> PRADEL J., « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D. 2008, chron., p. 1000.

commis l'infraction<sup>3</sup>. Les juridictions d'instruction prononçaient des décisions de non-lieu, le tribunal correctionnel était tenu de relaxer et la cour d'assises acquittait. Le système était considéré comme insuffisant et défectueux et trois rapports se sont longuement penchés sur ces questions. Le rapport de la commission Santé-Justice, présidée par M. Burgelin<sup>4</sup>, étudie de manière approfondie la dangerosité psychiatrique liée aux troubles mentaux et propose d'instaurer une audience spécifique statuant sur l'imputabilité des faits devant une chambre spécialisée du T.G.I., afin de permettre un véritable débat judiciaire, même en cas de déclaration

d'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux de l'auteur des faits. Le rapport d'information déposé au Sénat le 22 juin 2006<sup>5</sup> lance des pistes de réflexion sur la prise en charge des individus dangereux. Le rapport de la mission de réflexion présidée par M. le député Garraud<sup>6</sup> conclut à une modification de la procédure pénale en matière de trouble mental, sans instituer de nouvelles instances.

Ces réflexions conjuguées ont conduit à l'adoption de la loi du 25 février 2008 introduisant la rétention de sûreté pour les individus particulièrement dangereux et modifiant les mesures applicables aux personnes atteintes de troubles mentaux. L'exposé des motifs de la loi met l'accent sur la critique du système précédent qui ne tenait pas compte suffisamment des souffrances de la victime, employait une terminologie insatisfaisante, renvoyant l'image d'un effacement de l'infraction elle-même, ne permettait pas à la juridiction pénale d'examiner les conséquences civiles du dommage causé par l'infraction. La loi du 9 mars 2004 avait déjà modifié, en partie, le droit applicable en exigeant que le juge d'instruction qui rend une ordonnance de non-lieu motivée par le trouble psychique ne se prononce pas sur la qualification des faits mais précise s'il existait des charges suffisantes à l'égard du malade. Le juge pénal se prononçait donc sur l'imputabilité des faits et nullement sur la culpabilité de la personne<sup>7</sup>. La procédure mise en place par la loi du 25 février 2008 s'inspire des modèles européens (notamment néerlandais) et distingue les règles applicables au stade de l'instruction et au stade du jugement (art. 706-53-13 et s. du Code de procédure pénale). La doctrine française l'a critiquée, car elle est perçue comme une atteinte au fondement objectif du droit pénal classique<sup>8</sup>. Elle permet de

---

<sup>3</sup> DANET J. et SAAS C., « Le fou et sa « dangerosité », un risque spécifique pour la justice pénale », RSC 2007, p. 779.

<sup>4</sup> Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive - Rapport de la Commission santé-justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin, La documentation française, Rapports publics.

<sup>5</sup> « Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ? », Rapport d'information N° 420 (2005-2006) de MM. Philippe GOUJON et Charles GAUTIER, fait au nom de la commission des lois, de la mission d'information et de la mission d'information de la commission des lois, déposé au Sénat le 22 juin 2006

<sup>6</sup> « Réponses à la dangerosité », Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à M. Jean-paul Garraud, député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, octobre 2006, La Documentation Française, Rapports publics.

<sup>7</sup> DELAGE P.-J., « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », RSC 2007, p. 797.

<sup>8</sup> MISTRETTA P., « De la répression à la sûreté, les derniers subterfuges du droit pénal. A propos de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », JCP G 2008, act. 145.

prononcer des sanctions à l'égard des personnes dépourvues de discernement ou volonté, ne remplissant pas les conditions de l'imputabilité morale<sup>9</sup>.

Au stade de l'instruction, lorsque le juge d'instruction estime que la personne poursuivie doit bénéficier de l'article 122-1, alinéa 1, il doit en informer les parties et le procureur de la République qui peuvent demander la saisine de la chambre de l'instruction qui doit statuer dans le cadre d'une audience publique et contradictoire sur la question de l'imputabilité. En l'absence de sa saisine, le juge d'instruction rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui peut faire l'objet d'un appel. La chambre de l'instruction examine le dossier en premier et en dernier ressort le dossier constituant un « double degré automatique » (art. 706-22 C.P.P.).

Une véritable audience implique la personne mise en examen, les parties civiles, les témoins et les experts. Le président peut ordonner d'office ou à la demande des parties la comparution personnelle de la personne poursuivie, si son état le permet. Lorsqu'elle comparaît, la personne est nécessairement assistée d'un avocat. Ce dernier est présent aussi lorsqu'elle n'est pas en état de comparaître. Les débats sont publics et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf cas classiques de huis clos. A l'issue de l'audience, la Chambre de l'instruction peut rendre une des trois décisions suivantes : un non-lieu à poursuivre classique si les charges sont insuffisantes ; un renvoi devant le tribunal correctionnel ou la mise en accusation devant la cour d'assises si la personne ne souffre pas d'un trouble mental ; un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental lorsque les charges sont suffisantes et que la cause d'irresponsabilité d'abolition du discernement est présente.

Dans ce dernier cas, elle dissocie nettement l'imputation matérielle de l'imputabilité psychologique. L'auteur matériel est judiciairement désigné, même s'il ne peut pas voir sa responsabilité pénale retenue. Si la partie civile demande, elle ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel pour qu'il se prononce sur les intérêts civils de la victime et peut prononcer des mesures de sûreté à l'encontre de la personne. Cet arrêt ne peut que faire l'objet d'un pourvoi en cassation, seule voie de recours envisageable. Ce double degré automatique ne sera réellement respecté que lorsque les collègues de trois juges d'instruction entrèrent en vigueur pour respecter à la fois la collégialité et le double degré de juridiction.

Au stade du jugement, la cour d'assises rend un arrêt portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et peut, ensuite, statuer sans l'assistance du jury sur les dommages et intérêts. Le tribunal correctionnel rend un jugement de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental et considère la demande de réparation civile. Les deux juridictions peuvent prononcer des mesures de sûreté. Cette même procédure peut être appliquée devant la juridiction de proximité, le tribunal de police et la chambre des appels correctionnels, mais elles ne peuvent pas prononcer des mesures de sûreté. La décision de la juridiction est inscrite au casier judiciaire. Cependant, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation en limitant l'inscription au casier du seul prononcé des mesures de sûreté. Le projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant certaines dispositions de procédure pénale, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 24 novembre 2009 comporte une mesure spécifique pour adapter le droit pénal à la jurisprudence constitutionnelle : la limitation de l'inscription au casier judiciaire des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental au cas où une mesure de sûreté a été ordonnée par la juridiction.

---

<sup>9</sup> CONTE P., « Aux fous ? », Dr. pén. 2008, repère 4.

## 2. L'EVENTAIL ELARGI DES MESURES APPLICABLES

Selon l'ancien système, le juge répressif qui concluait à l'irresponsabilité de la personne atteinte d'un trouble psychique ne pouvait prononcer aucune mesure à l'égard de la personne. Le sujet relevait alors de la procédure administrative de droit commun d'internement de la personne qui ne distingue pas selon que la prsonne souffrant du trouble mental a commis ou non une infraction. Le préfet, assisté d'une commission départementale des hospitalisations psychiatriques, prend une mesure de placement d'office. Le pouvoir d'ordonner la fin du placement d'office d'une personne relaxée est confiée à deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement. Leurs décisions doivent être concordantes et résulter d'un examen individuel séparé du sujet.

La loi du 25 février 2008 modifie considérablement les prérogatives du juge judiciaire en la matière. L'autorité judiciaire a la faculté de prononcer une hospitalisation d'office et une série de mesures de sûreté entraînant un certain nombre de restrictions (art. 706-135 C.P.P.). Lorsque l'autorité judiciaire la prononce, elle doit aviser immédiatement le préfet (et la commission des hospitalisations psychiatriques) qui prend « toute mesure utile » (art. L 3213-7 du Code de la santé publique). Pour éviter toute rupture dans la prise en charge et l'hospitalisation, la décision de l'autorité judiciaire est soumise à trois conditions. Seul un arrêt ou un jugement d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (pas une simple ordonnance) peuvent la prononcer. Une expertise psychiatrique doit établir que l'état de la personne nécessite des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public (critères prévus à l'identique par l'article L 3213-1 justifiant une hospitalisation d'office à l'initiative du préfet). La décision doit être motivée. Les auteurs soulignent l'avancée constituée par cette nouvelle compétence de l'autorité judiciaire qui est « gardienne des libertés individuelles »<sup>10</sup>.

Les autres mesures de sûreté pouvant être prononcées rappellent celles susceptibles d'être prescrites dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou le suivi socio-judiciaire : interdiction d'entrer en contact avec la victime ou certaines personnes désignées ou certaines catégories de personnes, notamment les mineurs, de fréquenter certains endroits, détenir ou porter une arme, exercer certaines activités professionnelles ou bénévoles, suspension ou annulation du permis de conduire. Leur durée doit être fixée par la juridiction et ne peut excéder 20 ans en matière criminelle et 10 ans en matière correctionnelle. La personne soumise à ces mesures peut demander leur levée ou leur modification au juge des libertés et de la détention. Si la personne méconnaît ses obligations, l'article 706-139 prévoit un nouveau délit passible de deux ans d'emprisonnement. Cependant, il semble difficile de l'appliquer à une personne dont le discernement a été aboli. Toutes ces nouvelles dispositions, constituant des règles de procédure et des mesures de sûreté, devraient être immédiatement applicables, en vertu des règles d'application de la loi pénale dans le temps. Une jurisprudence traditionnelle<sup>11</sup> constante<sup>12</sup> émanant de la Cour de cassation<sup>13</sup> estime que les mesures de sûreté fondées sur la dangerosité et obéissant à une logique préventive échappe au principe de non-rétroactivité de la loi pénale de fond plus sévère et peuvent s'appliquer à des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur. La loi du 25 février 2008 a clairement qualifié les mesures des

---

<sup>10</sup> H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la « dangerosité » et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », Dr. pén. 2008, étude n°5.

<sup>11</sup> Crim. 11 juin 1953, JCP 1953, II, 7708.

<sup>12</sup> Crim. 22 juin 2004, D. 2005, p. 1522

<sup>13</sup> Crim. 30 janvier 2008, AJ pénal 2008, p. 242, obs. M. HERZOG-EVANS

articles 706-135 et 706-136 C.P.P. de mesures de sûreté, approuvée par la majorité de la doctrine (une opinion dissidente<sup>14</sup>). Par un arrêt du 21 janvier 2009<sup>15</sup>, la Cour de cassation s'éloigne de sa position traditionnelle et interdit l'application immédiate de ces mesures, mais aussi de la procédure permettant de les prononcer. Cette décision est à mettre en parallèle avec la décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008<sup>16</sup> qui, tout en la qualifiant « la rétention de sûreté » de mesure de sûreté, ne lui applique pas le régime juridique de la catégorie à laquelle elle appartient et en interdit l'application immédiate<sup>17</sup>. Cependant, plusieurs observations importantes s'imposent.

D'une part, la Cour de cassation place le débat sur le terrain de la légalité pénale et nullement sur celui de la non-rétroactivité de la loi pénale de fond. Ce fondement juridique lui permet de contourner la question de l'application rétroactive des mesures de sûreté et ne pas procéder à un revirement en la matière. D'autre part, la Cour de cassation qualifie les nouvelles mesures introduites par la loi du 25 février 2008 de « peines »<sup>18</sup>. Un nouveau découpage des sanctions se dessine en droit pénal : les peines déguisées en mesures de sûreté ou à caractère punitif, les mesures de sûreté et les peines. Enfin, la loi du 25 février 2008 est considérée par les juges répressifs comme une loi indivisible. La cour de cassation refuse de faire une application distributive des mesures de forme et de fond, méthode classique d'application de la loi dans le temps lorsque la loi est divisible permettant d'appliquer à chaque disposition le régime juridique qui lui est propre. Dans l'arrêt du 21 janvier 2009, les juges font une appréciation globale et interdisent l'application immédiate de la nouvelle procédure mise en place pour le prononcé des mesures. Surtout, la cour de cassation vise exclusivement les mesures de l'article 706-136. Le fait de ne pas viser l'article 706-135, qui prévoit l'hospitalisation judiciaire d'office, permettrait de laisser la porte ouverte à l'application immédiate de cette mesure, mais cette position doit être confirmée par les juges.

Si le trouble mental produit essentiellement des effets sur l'imputabilité, composante de la responsabilité pénale du délinquant, son existence peut se révéler du côté de la victime. Il suscite une protection pénale due à toute victime d'une infraction, accrue par la vulnérabilité intrinsèque de cette victime.

## B. LA PROTECTION DE LA VICTIME ATTEINTE D'UN TROUBLE MENTAL

Le Code pénal ne retient pas la terminologie du trouble mental afin de tenir compte d'un état mental déficient de la victime, mais utilise « la déficience psychique » de la personne. Sa prise en compte est double : le trouble mental peut constituer un élément constitutif d'une incrimination

---

<sup>14</sup> H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la « dangerosité » et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », *Dr. pén.* 2008, étude n°5.

<sup>15</sup> *Crim.* 21 janvier 2009, *AJ Pénal*, p. 178, obs. J. LASSERRE CAPEDEVILLE ; *Dr. pén.* 2009, étude 9 : « le principe de la légalité des délits et des peines fait obstacle à l'application immédiate d'une procédure qui a pour effet de faire encourir à une personne des peines prévues à l'article 706-136 du CPP que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable au moment où les faits ont été commis ».

<sup>16</sup> *Cons. Const.* 21 février 2008, n° 2008-562 DC, *JO* 22 février 2008 : le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation en indiquant que la déclaration d'irresponsabilité ne devrait pas être inscrite au casier lorsque aucune mesure de sûreté n'est prononcée car elle ne semble pas « légalement nécessaire » et elle porte une atteinte excessive à la protection de la vie privée.

<sup>17</sup> GHICA-LEMARCHAND C., « La rétention de sûreté », *Revue du Droit public*, 2008, p. 1381.

<sup>18</sup> DELAGE P.-J., « Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale. A propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 21 janvier 2009 », *RSC* 2009, p. 69.

spécifique ou permettre l'accroissement de la sévérité de la répression, en tant que circonstance aggravante.

## 1. DES INCRIMINATIONS SPECIFIQUES

Le trouble mental conduisant à une aliénation des facultés intellectuelles de la personne est utilisé par le législateur comme élément constitutif d'incrimination dans plusieurs textes. L'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse<sup>19</sup> a été créé par la loi du 12 juin 2001 de lutte contre les sectes pour protéger l'intégrité physique et morale de la personne. L'article 223-15-2 C.P. offre une protection pénale spécifique à trois catégories de personnes : les mineurs, les personnes d'une particulière vulnérabilité, les personnes en état de sujétion physique ou psychique. Si le critère de la minorité reçoit une définition légale objective, les deux autres catégories sont déterminées par rapport à des critères définis par la loi, mais soumis à l'appréciation du juge, et présentant une inspiration psychologique.

D'une part, les personnes d'une particulière vulnérabilité sont déterminées par des critères énumérés par une liste limitative : « due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse ». Si l'infirmité ou la déficience physique reposent sur des éléments objectifs, la prise en compte de la déficience psychique s'avère plus difficile. Le législateur s'est contenté de viser la déficience sans exiger un degré de gravité minimale. Cela permet au juge de tenir compte du trouble mental total ou partiel dans le cadre de la particulière vulnérabilité. D'autre part, les personnes en état de sujétion psychologique ou physique ne sont pas clairement définies par la loi. La sujétion doit résulter de certains procédés afin d'aboutir à la qualification pénale – l'exercice de pressions grave ou répétées ou de techniques propres à altérer leur jugement – et doit aboutir à l'altération du discernement, au même titre que la déficience psychique. Ce rattachement commun permet leur assimilation dans le cadre de l'incrimination, mais interdit une interprétation extensive. Le législateur entend réserver cette qualification aux faits les plus graves et aux hypothèses les plus douloureuses.

La simple existence de cet état ne présume pas de l'application de l'incrimination. L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse est nécessairement une infraction intentionnelle, même en l'absence de définition légale dans le texte de l'incrimination. Cette intention frauduleuse se teinte d'une dimension particulière car le texte d'incrimination précise que l'état de particulière vulnérabilité doit être « apparent ou connu de l'auteur des faits ». Si certaines déficiences psychiques sont visibles et, par voie de conséquence, faciles à prouver, tel n'est pas toujours le cas pour les déficiences psychologiques. En l'absence de la preuve de sa connaissance, l'incrimination ne peut être retenue. Si le trouble mental ne constitue pas le mobile de l'infraction, il explique le choix de la victime. L'article 226-14 C.P. créé une dérogation à l'obligation au secret professionnel garantie pénalement et autorise la révélation du secret lorsque la personne informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations, sévices, atteintes ou mutilations sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, modifie cette disposition à l'égard du médecin. Si ce dernier ne pouvait révéler au procureur de la République, sans l'accord de l'intéressé, que les infractions commises sur un mineur, la nouvelle loi l'autorise à procéder de manière identique à l'égard de la personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison d'une incapacité psychique. L'article 434-4 CP créé un délit imputable aux

---

<sup>19</sup> GHICA-LEMARCHAND C., « Droit pénal spécial », Vuibert, Dyna'Sup., 2007, n° 399.

personnes n'ayant pas informé les autorités des privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. Les deux incriminations reposent sur l'existence d'un trouble mental, mais une gradation peut être observée. L'article 226-14 retient une définition générale et plus large de la personne qui n'est pas en mesure de se protéger et qui peut constituer un cas de dérogation au secret professionnel. En revanche, l'obligation de révélation prévue par l'article 434-4 est sanctionnée pénalement et ne s'applique qu'aux personnes souffrant d'une déficience psychique, au sens strict.

## 2. L'AGGRAVATION DE LA REPRESSION

Le trouble mental affectant la victime permet de lui accorder une protection accrue et se traduit par une aggravation de la sanction normale afin de donner une mesure plus juste de la peine, prenant en compte la gravité de l'acte et ses circonstances de commission et tenant à la personnalité de l'auteur de l'infraction et de la victime. La circonstance aggravante englobe la déficience psychique dans le cadre de la particulière vulnérabilité de la victime. Le contenu de la particulière vulnérabilité est strictement défini par le législateur, elle est due « son âge, à une maladie, à son infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ». Cette circonstance aggravante a connu un franc succès avec le nouveau Code pénal, car elle s'applique à un nombre accru d'infractions, alors que ses critères ont été renouvelés.

Elle a vocation à s'appliquer à de nombreuses infractions. Elle est présente aux articles 221-4 3° (le meurtre), 221-5 3° (l'empoisonnement), 222-3 2° et 222-4 (la torture accompagnée ou non d'actes de barbarie), 222-82° (les violences ayant entraîné la mort), 222-10 2° (les violences ayant entraîné des mutilations), 222-12 2° (les violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours), 222-15 (l'administration des substances nuisibles), 222-24 3° (le viol), 222-29 3° (l'agression sexuelle), 225-7 2° (le proxénétisme), 225-16-2 (le bizutage), 311-4 5° (le vol facilité par cet état), 321-2 2° (l'extorsion), 313-2 4° (l'escroquerie), 322-3 (les destructions dégradations, détériorations sans danger pour les personnes facilitées par cet état). Les infractions contre les biens sont concernées par cette circonstance aggravante, alors qu'elle vise la personne de la victime et son domaine naturel appartient aux infractions contre les personnes. Cependant, une distinction de fond sépare les deux catégories. Dans les infractions contre les biens, la vulnérabilité due au trouble mental doit avoir facilité la commission de l'infraction, alors que dans le cadre des infractions contre les personnes, il suffit que la vulnérabilité soit constatée pour qu'elle aboutisse à l'aggravation de la répression.

La procédure pénale s'enrichit de règles fonctionnelles afin d'assurer la protection effective de la victime atteinte d'un trouble psychique. Cette dernière est nécessairement assistée et représentée dans le cadre de la procédure (exigence posée par la Cour européenne des droits de l'homme). Une des difficultés majeures à l'égard des infractions perpétrées sur des personnes atteintes de troubles mentaux est d'en avoir connaissance afin de pouvoir engager des poursuites. La prescription peut se révéler un obstacle à la répression. Lorsque la partie poursuivante a été placée dans l'impossibilité, du fait d'un obstacle constitutif de force majeure ou de « circonstance insurmontable », d'exercer son droit d'action publique, le droit de prescription doit être suspendu pendant tout le temps où cette partie s'est ainsi trouvée dans l'impossibilité d'agir<sup>20</sup>. Le juge applique à la procédure pénale la maxime

---

<sup>20</sup> GUINCHARD S. et BUISSON J., « Procédure pénale », Litec 2008, n° 1266.

civiliste « contra non valentem agere non currit praescriptio ». Le trouble mental peut constituer ainsi un obstacle de fait empêchant l'écoulement du délai de prescription et permettant l'exercice effectif des droits procéduraux dans le cadre du procès équitable.

## Reference

1. 25 Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour trouble mental
2. PRADEL J., « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D. 2008, chron., p. 1000.
3. DANET J. et SAAS C., « Le fou et sa « dangerosité », un risque spécifique pour la justice pénale », RSC 2007, p. 779.
4. « Réponses à la dangerosité », Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à M. Jean-paul Garraud, député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, octobre 2006, La Documentation Française, Rapports publics.
5. DELAGE P.-J., « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », RSC 2007, p. 797.
6. MISTRETTA P., « De la répression à la sûreté, les derniers subterfuges du droit pénal. A propos de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », JCP G 2008, act. 145.
7. CONTE P., « Aux fous ? », Dr. pén. 2008, repère 4.
8. H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la « dangerosité » et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », Dr. pén. 2008, étude n°5.
9. Crim. 11 juin 1953, JCP 1953, II, 7708.
10. Crim. 22 juin 2004, D. 2005, p. 1522
11. Crim. 30 janvier 2008, AJ pénal 2008, p. 242, obs. M. HERZOG-EVANS
12. Crim. 21 janvier 2009, AJ Pénal , p. 178, obs. J. LASSERRE CAPEDEVILLE ; Dr. pén. 2009, étude 9 : « le principe de la légalité des délits et des peines fait obstacle à l'application immédiate d'une procédure qui a pour effet de faire encourir à une personne des peines prévues à l'article 706-136 du CPP que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable au moment où les faits ont été commis ».
13. Cons. Const. 21 février 2008, n° 2008-562 DC, JO 22 février 2008 : le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation en indiquant que la déclaration d'irresponsabilité ne devrait pas être inscrite au casier lorsque aucune mesure de sûreté n'est prononcée car elle ne semble pas « légalement nécessaire » et elle porte une atteinte excessive à la protection de la vie privée.
14. GHICA-LEMARCHAND C., « La rétention de sûreté », Revue du Droit public, 2008, p. 1381.
15. DELAGE P.-J., « Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale. A propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 21 janvier 2009 », RSC 2009, p. 69.
16. GHICA-LEMARCHAND C., « Droit pénal spécial », Vuibert, Dyna'Sup., 2007, n° 399.
17. GUINCHARD S. et BUISSON J., « Procédure pénale », Litec 2008, n° 1266